



# Ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (Ordonnance sur les produits chimiques, OChim)

## Modification du 23 mai 2019

---

*L'Office fédéral de la santé publique,  
en accord avec l'Office fédéral de l'environnement et le Secrétariat d'État  
à l'économie,*

vu l'art. 84, let. a et b, de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques  
(OChim)<sup>1</sup>,

*arrête:*

I

Les annexes 2 et 3 OChim sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

23 mai 2019

Office fédéral de la santé publique:  
Pascal Strupler

<sup>1</sup> RS 813.11

*Annexe 2*

(art. 2, al. 5, 3, 6, al. 2 et 4, 14, al. 1, let. b, 20, al. 1, 43, al. 1, et 84, let. a)

## Liste des exigences techniques déterminantes

### *Ch. 1, note de bas de page*

Les annexes I à VII du règlement UE-CLP<sup>2</sup> s'appliquent à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des préparations.

### *Ch. 9*

## **9 Disposition transitoire de la modification du 23 mai 2019**

9.1 Les substances et les préparations qui ne remplissent pas les exigences du règlement (UE) 2019/521<sup>3</sup> [12<sup>e</sup> ATP] peuvent être remises jusqu'au 31 décembre 2020.

9.2 Les substances qui sont listées dans le règlement (UE) 2018/1480<sup>4</sup> (13<sup>e</sup> ATP), ainsi que les préparations qui en contiennent, dont la classification et l'étiquetage ne remplissent pas les exigences dudit règlement, peuvent être remises jusqu'au 30 avril 2020.

- 2 Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, JO L 353 du 31.12.2008, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/521, JO L 86 du 28.3.2019, p. 1.
- 3 Règlement (UE) 2019/521 de la Commission du 27 mars 2019 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, version du JO L 86 du 28.3.2019, p. 1.
- 4 Règlement (UE) 2018/1480 de la Commission du 4 octobre 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges et corrigeant le règlement (UE) 2017/776 de la Commission, version du JO L 251 du 5.10.2018, p. 1.

*Annexe 3*  
(art. 70, al. 1, et 84, let. b)

*Note de bas de page du titre*

**Liste des substances extrêmement préoccupantes  
(«liste des substances candidates»)<sup>5</sup>**

<sup>5</sup> La liste des substances candidates n'est pas publiée dans le RO. Elle peut être consultée gratuitement à l'adresse [www.anmeldestelle.admin.ch](http://www.anmeldestelle.admin.ch) > Thèmes > Législation sur les produits chimiques et guides d'application > Législation sur les produits chimiques > Ordonnance sur les produits chimiques. Elle est applicable dans sa teneur du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et contient 197 substances et groupes de substances.

